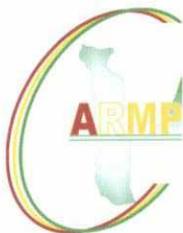


# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 006-2017/ARMP/CRD DU 24 FEVRIER 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
DELTA SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 031/DPER/PRMP/DG/CEET/2015  
DU 17 SEPTEMBRE 2015 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN GROUPE  
ELECTROGENE MOBILE DE 1250 Kva MUNI D'UN INVERSEUR  
AUTOMATIQUE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE ENERGIE  
ELECTRIQUE DU TOGO (CEET)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée A-003DS/DG/SP datée du 14 février 2017 de l'entreprise DELTA SERVICES et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0418 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 14 février 2017 et enregistrée le 15 février 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0418, l'entreprise DELTA SERVICES, ayant son siège social à Lomé, Tokoin Wuiti, 03 BP 30388, tél : 00228 91 88 65 66, représentée par son Directeur, Monsieur Bahibadi SAMA, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 031/DPER/PRMP/DG/CEET/2015 du 17 septembre 2015 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène mobile de 1250 Kva muni d'un inverseur automatique au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

Par lettre n° 0270/ARMP/DG/DRAJ du 16 février 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

En réponse, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a, le 21 février 2017, personnellement fait parvenir la documentation réclamée à l'ARMP.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo a, par lettre n° 040/CPMP/PRMP/CEET/2017 datée du 30 janvier 2017, reçue le même jour, informé l'entreprise DELTA SERVICES des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

 2

Que non satisfaite, l'entreprise DELTA SERVICES a, par lettre datée du 14 février 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 31 janvier 2017 à 00 heure pour expirer le 20 février 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise DELTA SERVICES daté du 14 février 2017 est enregistré le 15 février 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise DELTA SERVICES a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise DELTA SERVICES recevable.

### **LES FAITS**

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé le 17 septembre 2015 l'appel d'offres n° 031/DPER/PRMP/DG/CEET/2015 relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène mobile de 1250 Kva muni d'un inverseur automatique.

L'appel d'offres est en lot unique.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 16 novembre 2015 à 09 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont celle de l'entreprise DELTA SERVICES.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré l'entreprise EGA Sarl attributaire provisoire du marché pour un montant de deux cent trente-sept millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent (237 854 400) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0095/MEF/DNCMP/DSMP du 12 janvier 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics (PRMP) de la CEET a, par lettre référencée n° 040/CPMP/PRMP/CEET/2017 datée du 30 janvier 2017, informé l'entreprise DELTA SERVICES des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, l'entreprise DELTA SERVICES a, par requête datée du 14 février 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise DELTA SERVICES conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché sans pour autant lui signifier les motifs réels du rejet de son offre ;
- que cette attitude de la sous-commission d'analyse est contraire aux dispositions de l'article 62 du code des marchés publics qui fait obligation aux autorités contractantes de communiquer aux soumissionnaires écartés les motifs du rejet de leurs offres ;
- que le groupe électrogène qu'elle a proposé est celui du constructeur britannique INTERPOWER INTERNATIONAL LTD, celui-là même qui a été sollicité par la CEET pour l'élaboration du cahier de charge et le dessin industriel ;
- que le groupe électrogène qu'elle a proposé est non seulement conforme mais aussi celui voulu par l'autorité contractante ;
- qu'elle est donc étonnée que la sous-commission d'analyse ait rejeté son offre alors qu'elle est la seule entreprise sur les huit (08) soumissionnaires à avoir proposé une offre conforme à tout point de vue aux exigences du DAO ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime qu'elle a été injustement écartée de la procédure et prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits.

## **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours introduit par l'entreprise DELTA SERVICES. Cependant, interpellée au cours de l'instruction du dossier, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante relève :

- que l'offre du soumissionnaire DELTA SERVICES a été déclarée conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- que le seul motif n'ayant pas permis de retenir ce soumissionnaire comme attributaire est fondé sur le prix de son offre qui est nettement plus élevé que celui de l'attributaire provisoire.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire DELTA SERVICES.

## AU FOND

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre n° 040/CPMP/PRMP/CEET/2017 datée du 30 janvier 2017, notifié à l'entreprise DELTA SERVICES, le procès-verbal d'attribution provisoire qui indique l'entreprise EGA Sarl attributaire provisoire du marché ;

Qu'après avoir pris connaissance dudit procès-verbal, la requérante a décidé de contester les résultats provisoires en arguant que le procès-verbal mis à sa disposition ne comporte aucun motif de rejet de son offre, en violation des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins-disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Que la non satisfaction par un soumissionnaire de l'une quelconque des conditions ci-dessus énumérées entraîne automatiquement sa disqualification sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de son offre ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre du soumissionnaire DELTA SERVICES est déclarée conforme aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres tout comme celles des sept (07) autres soumissionnaires ;

Considérant que suivant le classement établi par la sous-commission d'analyse après correction et ajustement des prix, l'offre financière du soumissionnaire DELTA SERVICES est de 336 815 780 F CFA toutes taxes comprises, classée en cinquième position alors que celle de l'attributaire provisoire, en l'occurrence l'entreprise EGA est de 237 854 400 F CFA toutes taxes comprises ;

Que dès lors que le soumissionnaire EGA dont l'offre est évaluée conforme et la moins-disante satisfait aux critères de qualification, la sous-commission d'analyse n'a aucun intérêt à examiner ces critères par rapport à la requérante ;

Qu'en n'ayant pas proposé une offre moins-disante, il n'y a pas autre motif à notifier à la requérante pour justifier sa disqualification ; qu'ainsi, c'est à tort qu'elle reproche à la sous-commission d'analyse d'avoir violé les dispositions de l'article 62 précité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise DELTA SERVICES non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

## DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise DELTA SERVICES recevable ;
- 2) Dit que ledit recours n'est pas fondé et l'en déboute ;
- 3) Ordonne en conséquence la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise DELTA SERVICES, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**